

ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

DISPOSITIF CHOMAGE PARTIEL MESURES RELATIVES COVID 19 MODE EMPLOI À DESTINATION DES ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR DES PARTICULIERS ADHERENTS ANAMAAF

A partir de lundi 30 Mars 2020, sur la plate-forme habituelle de PAJEMPLOI, le particulier employeur d'un(e) assistant(e) maternel(le) déclare toutes les heures effectuées, puis remplit dans un second temps le formulaire spécifique détaillant les heures prévues non-réalisées avec la rémunération correspondante.

Il devra ensuite verser 80 % du montant net des heures non-réalisées au salarié et cette somme lui sera remboursée sur son compte bancaire dans un délai « d'environ 15 jours », a détaillé l'Acoss.

Les employeurs qui le souhaitent auront la possibilité « de verser au salarié les 20 % complémentaires sous la forme d'un « don solidaire ».

Pour l'ensemble de ces salariés, les pouvoirs publics en appellent d'abord à la « solidarité nationale », demandant à « l'ensemble des particuliers employeurs qui le peuvent de maintenir leur rémunération, même si certaines heures n'ont pas été réalisées », rappelant que les particuliers employeurs bénéficieront de l'intégralité du crédit d'impôt appliqué habituellement pour l'ensemble de la somme déclarée.

"Principe général de fonctionnement du chômage partiel »

Les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration. Ils invitent les employeurs à considérer cette mesure <u>comme un second choix</u>, le choix prioritaire devant être un maintien intégral du salaire par l'employeur, sans recourir à cette mesure d'aide de l'État"

Les particuliers employeurs d assistants maternels peuvent tout à fait maintenir le salaire TOTAL afin de bénéficier de la totalité du CMG et du crédit d Impôts. Cette solution pouvant selon le cas être **PLUS FAVORABLE pour eux** que le recours au chômage partiel.

ANAMAAF se félicite que les communications des pouvoirs publics, confortent les dispositions du **contrat de travail** édité par la **fédération ANAMAAF**, - **SEUL REMPART** contre les procédures prud'homales, et garant des bonnes relations entre les parties.

Siège Social sans permanence: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif: 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINE

🕿 : 09 75 27 12 20 🚨 : <code>contact@anamaaf.org 📭</code> : <code>www.accueillons-ensemble.org 🚹</code> : <code>www.facebook.com/anamaaf.org</code>



ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

Quelle sera la procédure à suivre selon votre cas :

I. Vous avez signé un contrat de travail ANAMAAF – celui-ci prévoit le maintien de la rémunération à 100 % dans le cas présent.

Afin de garantir ce maintien de rémunération à 100% et de TOUTE la protection sociale y afférant :

- L'employeur verse le salaire TOTAL mensuel prévu par le contrat de travail
- Il déclare sur PAJEMLOI
 - TOUT le salaire correspondant aux heures réelles effectuées, majoré de celui correspondant aux 20 % complémentaires non pris en charge par l État indiquer le nombre d heures correspondant aux heures effectuées PLUS celles correspondant aux 20 % d'heures payées mais non effectuées.
 - TOUT le salaire correspondant aux heures non-réalisées, incluant les 20 % complémentaires non pris en charge par l État. PAJEMPLOI remboursera à l' employeur 80% de ce montant déclaré.
- En effet il est important que soit maintenu le versement total **en salaire** :
 - o Pour les cotisations retraite
 - Droits sécurité sociale (indemnisation arrêt maladie le cas échéant dans les mois suivants)
 - o Droit chômage (indemnisation POLEMPLOI le cas échéant dans les mois suivants)
 - o Indemnité de rupture calculée sur le salaire en fin de contrat.

L'employeur édite le bulletin de salaire identique comme chaque mois

Siège Social sans permanence: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif: 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINE

🕿 : 09 75 27 12 20 🚨 : contact@anamaaf.org 😘 : www.accueillons-ensemble.org 🜃 : www.facebook.com/anamaaf.org



ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

- II. Vous avez signé un contrat de travail qui ne prévoit pas de dispositions particulières dans le cas présent, et d'un commun accord les parties actent le maintien du salaire NET à 100%, par le versement complémentaire d'une indemnité « don solidaire »
 - Il déclare sur PAJEMLOI
 - o TOUT le salaire correspondant aux heures réelles effectuées,
 - TOUT le salaire correspondant aux heures non-réalisées, incluant les 20 % complémentaires non pris en charge par l État. PAJEMPLOI remboursera à l' employeur 80% de ce montant déclaré.
 - Le versement de cette <u>indemnité non cotisée</u>, n' entrera pas dans les garanties de la protection sociale (retraite - Droits sécurité sociale -Droit chômage - Indemnité de rupture fin de contrat).
 - Le montant de cette indemnité sera imposable.

L employeur verse le salaire mensuel prévu par le contrat de travail, avec l'édition d'un bulletin de salaire adapté:

- o Salaire BRUT minoré de l'indemnité « don solidaire »
- Montant NET Indemnité « don solidaire » = 20 % équivalent salaire NET heures chômées (ligne 54 bulletin salaire ANAMAAF)
- III. Vous avez signé un contrat de travail qui ne prévoit pas de dispositions particulières dans le cas présent, et l'employeur ne veut pas verser d'indemnité « don solidaire »
 - Il déclare sur PAJEMLOI
 - o TOUT le salaire correspondant aux heures réelles effectuées,
 - TOUT le salaire correspondant aux heures non-réalisées, incluant les 20 % complémentaires non pris en charge par l État. PAJEMPLOI remboursera à l'employeur 80% de ce montant déclaré.

L employeur déclare selon le salaire BRUT mensuel prévu par le contrat de travail, <u>MINORE</u> du montant des 20 % perdus sur les heures chômées.

Marie Noëlle PETITGAS Présidente

PJ Annexes / ATTESTATION SOLIDAIRE ACCORD CONSENSUEL

Siège Social sans permanence: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif: 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINE

🕿 : 09 75 27 12 20 🚨 : contact@anamaaf.org 😘 : www.accueillons-ensemble.org 🜃 : www.facebook.com/anamaaf.org



ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

ATTESTATION SOLIDAIRE ACCORD CONSENSUEL DES PARTIES DISPOSITIF CHOMAGE PARTIEL MESURES RELATIVES COVID 19

AVEC CONTRAT TRAVAIL ANAMAAF

D' un commun accord entre les parties, et conformément au contrat de travail signé le et prévoyant :		
« D'un commun accord des parties, il est décidé qu'en l'absence d'accueil de l'enfant, la rémunération de l'assistant maternel serait maintenue à 100%, en cas de d'absence d'accueil de l'enfant liée à l'application de directives départementales, nationales, européennes ou autres. »		
entre		
Madame/ Monsieur	assistant(e) maternel(le) employé(e)	
&		
Madame et/ou Monsieur		
pour <u>l'absence de l' accueil</u> de l'enfant	né (e) le,	
relative aux mesures liées à la pandémie du covid-19.		
Les deux parties acceptent que la période du au soit déclarée en activité partielle et ainsi ouvrir les droits à Madame et/ou Monsieur Employeur de bénéficier du dispositif de chômage partiel dans le cadre des mesures relatives spécial COVID 19.		
Ce dispositif n' est pas cumulable avec une période de préavis, de congés payés, d' arrêt de travail.		
Comme prévu par le contrat de travail, la rémunération du salarié est maintenue à 100%, et déclarée en conformité au service PAJEMPLOI.		
L' employeur percevra en remboursement 80% du salaire NET des heures déclarées non effectuées (ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020)		
п и с	2 1:)) / /2020	
	1 2 exemplaires) à le / /2020	
Signature des deux parties précédée de la mention « lu et approuvé »		
Madame/ Monsieur	Madame et/ou Monsieur	
Salarié(e)	Employeur	

Siège Social sans permanence: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif : 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINE

🖀 : 09 75 27 12 20 🚨 : contact@anamaaf.org 🕦 : www.accueillons-ensemble.org 📑 : www.facebook.com/anamaaf.org



ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

ATTESTATION SOLIDAIRE ACCORD CONSENSUEL DES PARTIES DISPOSITIF CHOMAGE PARTIEL MESURES RELATIVES COVID 19

HORS CONTRAT TRAVAIL ANAMAAF

D' un commun accord entre les parties, et cor	nformément au contrat de travail signé le	
entre		
Madame/ Monsieur	assistant(e) maternel(le) employé(e)	
&		
Madame et/ou Monsieur		
pour <u>l'absence de l' accueil</u> de l'enfant	né (e) le,	
relative aux mesures liées à la pandémie du	covid-19.	
partielle et ainsi ouvrir les droits à Madar	u soit déclarée en activité ne et/ou Monsieur Employeur de ans le cadre des mesures relatives spécial COVID 19.	
Ce dispositif n' est pas cumulable avec une p	ériode de préavis, de congés payés, d'arrêt de travail.	
-	27 mars 2020, la rémunération du salarié sera maintenue à u salaire NET des heures déclarées non effectuées, déclarée	
L'employeur percevra en remboursement 80% du salaire NET des heures déclarées non effectuées (ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020), et versera d'un commun accord une « indemnité de don solidaire » non cotisée, correspondant au montant des 20% du salaire NET des heures déclarées non effectuées, non pris en charge par l État.		
	Fait (en 2 exemplaires) à le / /2020	
Signature des deux parties	précédée de la mention « lu et approuvé »	
Madame/ Monsieur	Madame et/ou Monsieur	
Salarié(e)	Employeur	

Siège Social sans permanence: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif : 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINE

🖀 : 09 75 27 12 20 🚨 : contact@anamaaf.org 🕦 : www.accueillons-ensemble.org 📑 : www.facebook.com/anamaaf.org



ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

Covid-19: Votre Déclaration du mois de mars

L'Urssaf et les pouvoirs publics ont mis en place une mesure exceptionnelle d'indemnisation des heures prévues non travaillées (calculées comme des heures d'absences) par les assistants maternels et les garde d'enfants au cours du mois de mars. Cette mesure d'accompagnement est désormais opérationnelle et le formulaire d'indemnisation exceptionnelle accessible.

Pajemploi s'associe au message des pouvoirs publics en faveur de la solidarité nationale.

Les parents employeurs qui le peuvent sont invités à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarie, même si toutes les heures déclarées n'ont pas été effectuées. Ils bénéficieront à ce titre du crédit d'impôt.

Si les parents employeurs ne peuvent pas assumer le coût des heures non effectuées (ou heures d'absence dans le cas des salaires mensualisés), ils peuvent bénéficier de la mesure exceptionnelle d'indemnisation.

Dans ce cadre, la procédure à suivre est la suivante :

- 1. L'employeur déclare sur son compte Pajemploi les heures réellement effectuées tenant compte des heures d'absences. Si le salaire de l'assistant maternel ou de la garde d'enfant est mensualisé, le parent employeur réunis les informations suivantes :
- Le salaire net tenant compte des heures d'absence

Salaire mensualisé - [(salaire mensualisé x Nb d'heures d'absence) ÷ Nb d'heures qui auraient dû être effectuées] = montant à verser à votre salarié.

- Le nombre de jour d'activités (jours réellement travaillés en mars
- Le nombre d'heures réellement effectuées tenant compte du salaire mensualisé

Exemple

Lucie garde la fille de Sophie, Mahee, 7 h par jour a raison de 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Son taux horaire net est de 3 €. Son salaire mensualise net est de 280.00 €/mois. En mars 2020, Lucie a garde Mahee 6 jours au lieu des 18 jours de garde prévus ce mois-ci.

Le salaire net à verser tenant compte des heures d'absence :

280.00 € - [(280.00 € x (12 jours non travaillés x 7h)) / (18 jours prévus x 7h)] = 93.33 €

- Le nombre de jours d'activité : 6 jours réellement travaillés
- Le nombre d'heures : 93.33 € / 3 euros net de l'heure = 31,11 heures (inscrire 31).

Sophie doit verser à Lucie 93,33 €

- 2. Une fois cette première déclaration effectuée, l'employeur procède à la déclaration des heures prévues et non effectuées par son salarié au cours du mois de mars. Il complète le formulaire de demande d'indemnisation exceptionnelle en veillant à compléter avec soin toutes les zones de saisies. Attention, une fois enregistré, la demande d'indemnisation ne pourra être ni modifié, ni annulé.
- Les heures prévues et non effectuées : nombre jours non travaillés en mars x nombre d'heures d'accueil par jour prévu au contrat
- Le montant correspondant à ces heures : salaire mensualisé— le salaire net tenant compte des heures d'absences (celui déclaré et versé en étape 1)
- Le formulaire calcule automatiquement le montant de l'indemnisation à hauteur de 80 % des heures non travaillées à verser au salarié

Exemple:

Sophie déclare dans un second temps l'indemnisation exceptionnelle, correspondant à 80% des heures non effectuées (ou heures d'absence). Elle indique dans le formulaire :

o Les heures prévues et non effectuées : 12 jours non travaillés x 7h d'accueil par jour prévu au contrat

Siège Social sans permanence: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif: 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINE

🕿 : 09 75 27 12 20 🚨 : <code>contact@anamaaf.org 📭</code> : <code>www.accueillons-ensemble.org 🚹</code> : <code>www.facebook.com/anamaaf.org</code>



ASSOCIATION NATIONALE ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS/ACCUEILLANTS FAMILIAUX

« Accueillons-Ensemble »

- Le montant correspondant à ces heures : salaire mensualisé (280 €) le salaire net tenant compte des heures d'absences (93,33 €) = 186.67 €
- Le formulaire calcule automatiquement le montant de l'indemnisation à hauteur de 80 % des heures non travaillées : 186,67 x 0,8 = 149,33 €

Au total, au titre des heures réalisées et non réalisées, Sophie devra verser la somme totale de 242.67 € (93.33 € + 149.34 €). Elle sera remboursée par Pajemploi de 149,33 €.

3. En plus de cette indemnité à hauteur de 80% du montant net des heures prévues et non travaillées, l'employeur peut faire le choix de verser les 20 % complémentaires de la rémunération sous la forme d'un don solidaire. Ce montant ne sera pas soumis à prélèvement.

Exemple : Sophie peut décider de verser les 20 % restant, en plus des 242,67 €. Soit 38 euros.

Ce qu'il faut savoir :

- Le parent employeur est remboursé du montant de l'indemnité
- L'indemnité n'est pas éligible au <u>crédit d'impôt</u> pour l'emploi d'un salarié à domicile et ne bénéficie pas d'une prise en charge au titre du CMG,
- Le montant versé n'est pas soumis aux prélèvements sociaux employeur et salarié,
- L'indemnité versée figurera sur la déclaration d'impôt sur les revenus du salarié. Pour plus d'informations sur la mesure d'indemnisation, consultez notre tutoriel ajouter le lien
- Enregistrer une demande d'indemnisation des heures non travaillées en mars
- Consulter le tutoriel « Mesure d'indemnisation exceptionnelle Internet »
- Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Ci-joint exemple pour lequel le dispositif de chômage partiel est moins favorable que le maintien du salaire à 100 % :

- Reste à charge à employeur avec le dispositif de chômage partiel 106.38 €
- Reste à charge avec le maintien de salaire à 100% et donc CMG de 449.84 = 82.04 €

Siège Social sans permanence: 20 Rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Siège Administratif: 2 Rue de Launay Sillay 44115 BASSE GOULAINE

🕿 : 09 75 27 12 20 🚨 : contact@anamaaf.org 😘 : www.accueillons-ensemble.org 🜃 : www.facebook.com/anamaaf.org